

Communauté de Communes du Pays d'Étain



CAHIER DES CHARGES

▼ LOT N°4 ASSURANCE AUTOMOBILE

 *ACTE D'ENGAGEMENT*

 *CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES*

▼ CONDITIONS PARTICULIÈRES

▼ ÉLÉMENTS TECHNIQUES

 *CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES*

Lot n°4 : Assurance automobile

ACTE D'ENGAGEMENT

✓ **LOT N°4**
ASSURANCE AUTOMOBILE

■ **Représentant légal de la personne publique contractante :**

Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

■ **Ordonnateur :**


Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

■ **Comptable public assignataire des paiements :**

Trésorerie ETAIN

MARCHÉ N°

La présente consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application de l'article 42.2° de l'Ordonnance n°2015-899 et de l'article 27 du Décret n°2016-360.

 **ARTICLE 1 - CONTRACTANT**

Je soussigné(e),

NOM et PRÉNOM _____

A compléter au choix selon la nature de l'entreprise:

→ Agissant en mon nom personnel

Domicilié à: _____

Téléphone: _____ Télécopie: _____ Mail: _____

Ou

→ Agissant pour le nom et pour le compte de la société: (1)

au capital de _____

Ayant son siège social à: _____

Téléphone: _____ Télécopie: _____ Mail: _____

(1) Intitulé complet et forme juridique de la société.

Immatriculé(e) à l'INSEE:

N° d'identité d'établissement (SIRET): _____

Code d'activité économique principale (APE): _____

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés: _____

- ▶ après avoir pris connaissance du cahier des charges « Assurance Automobile » et des documents qui y sont mentionnés;
- ▶ et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles 50, 51, 52, 53, 54 du Décret n°2016-360.
- ▶ m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

Pour les intermédiaires d'assurance, précisez si vous intervenez en qualité de courtier ou agent général : _____

Correspondance :

Coordonnées de la personne en charge de l'offre et à contacter en cas de besoin : (si différentes de celles mentionnées ci-dessus)

Nom : _____

Prénom : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Mail : _____


 **ARTICLE 2 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION**

■ 2.1 - Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2018 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

■ 2.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue aux conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

 **ARTICLE 3 - PAIEMENTS**


Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses administratives particulières du cahier des charges.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de : _____

Désignation du compte à créditer (**joindre un RIB**) :

Établissement (libellé en toutes lettres) : _____
Adresse : _____
IBAN : _____
BIC : _____

Toutefois, la personne publique se libérera des sommes dues aux sous- traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.


ARTICLE 4 -TARIFICATION

4.1 - Assurance Automobile

Garanties (voir détails des garanties au cahier des clauses techniques particulières):

- | | | |
|---|---------------------|---|
| → A: Responsabilité Civile en et hors circulation | → D: Bris de Glaces | → G: Attentats, Catastrophes Naturelles |
| → B: Protection Juridique | → E: Vol | → H: Matériel et Marchandises |
| → C: Incendie | → F: Tous dommages | → I: Garanties annexes |

Les franchises s'appliquent à l'ensemble des garanties demandées à l'exception des garanties A, B, D et H.

	CATÉGORIE	GARANTIES	FORMULE 1 Sans franchise	FORMULE 2 Franchise 230€ - 3,5T et 450€ + 3,5T
1	Véhicules < 3,5T < 5 ans	A/B/C/D/E/F/G/H/I		
2	Véhicules < 3,5T > 5 ans * 1	A/B/C/D/E/F/G/H/I		
3	Véhicules < 3,5T > 5 ans * 2	A/B/C/D/E/G/H/I		
4	Véhicules > 3,5T < 5 ans	A/B/C/D/E/F/G/H/I		
5	Véhicules > 3,5T > 5 ans * 1	A/B/C/D/E/F/G/H/I		
6	Véhicules > 3,5T > 5 ans * 2	A/B/C/D/E/G/H/I		
7	Remorques > 0,750 T < 5 ans	A/B/C/D/E/F/G/H		
8	Remorques > 0,750 T > 5 ans * 1	A/B/C/D/E/F/G/H		
9	Remorques > 0,750 T > 5 ans * 2	A/B/C/D/E/G/H		
10	Tracteurs agricoles et engins < 5 ans	A/B/C/D/E/F/G/H/I		
11	Tracteurs agricoles et engins > 5 ans * 1	A/B/C/D/E/F/G/H/I		
12	Tracteurs agricoles et engins > 5 ans * 2	A/B/C/D/E/G/H/I		
13	Deux roues	A/B/C/D/E/G/I		
TOTAL (*1), soit lignes 1+2+4+5+7+8+10+11+13:		Euros H.T. / an		
(*1): Avec garantie tous dommages pour l'ensemble des véhicules		Euros T.T.C. / an		
TOTAL (*2), soit lignes 1+3+4+6+7+9+10+12+13:		Euros H.T. / an		
(*2): Sans garantie tous dommages pour les véhicules > 5 ans		Euros T.T.C. / an		


4.2 - Assurance 'Auto Mission'


Kilométrage annuel approximatif : 2000 km

Franchise Auto Mission par véhicule et par sinistre : Sans franchise

Prime annuelle HT: _____ € HT


Prime annuelle TTC: _____ € TTC

Mode de révision de la prime: _____


ARTICLE 5 - Réserves éventuelles

Les réserves éventuelles doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive. Elles doivent être numérotées et peuvent être notées en marge des conditions particulières.

Nombre de réserves: _____


ARTICLE 6 – Tableau de notation de la qualité de gestion (à joindre à l'offre)

Le candidat répond en cochant oui ou non dans le tableau et en fournissant le document demandé.

A remplir par le candidat :

Nom du candidat (précisez l'assureur le cas échéant) : _____

N°	Tableau pour les risques IARD	Oui	Non
1	Le candidat fournit-il à la Collectivité un état de paiement détaillé à chaque remboursement ?		
2	Le candidat s'engage-t-il à communiquer à l'Assuré en début de marché les coordonnées de chaque interlocuteur susceptible d'intervenir dans la gestion du contrat et des sinistres ?		
3	Le candidat s'engage-t-il à indemniser dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des éléments justificatifs ?		
4	Le candidat s'engage-t-il à fournir les statistiques sur demande de l'Assuré; ces statistiques comprenant les éléments suivants: l'intitulé du contrat, le numéro de contrat, la nature précise du sinistre et les principaux éléments de règlement qui le composent, le cas échéant, le pourcentage de responsabilité de l'assuré, la date du sinistre, le montant réglé, le montant de l'éventuelle franchise, le montant et le détail de la provision éventuelle ?		
5	Le candidat peut-il envoyer les statistiques dans un délai de 15 jours à compter de la demande qui lui est faite ?		
6	Mémoire de gestion présentant les services que le candidat peut apporter (A fournir par le candidat).		

Engagement du candidat (à compléter par le candidat)

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite Société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles 45, 47, 48, 49, 50 de l'Ordonnance n°2015-899 et de l'article 51 du Décret n°2016-360.

Fait en un seul original mention (s) manuscrite (s)

à _____ « lu et approuvé »

le _____ signature (s) du titulaire.

Acceptation de l'offre par la personne publique (à compléter par la Collectivité après attribution du marché)

Est acceptée la présente offre, modifiée par les éventuelles réserves, pour valoir acte d'engagement.

Montant total du marché retenu (TTC/an)

Durée du marché : 5 ans

Date d'effet du marché : 01/01/2018

à _____

le _____

Le représentant légal de la personne publique, dûment autorisé
Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

Formalisation du marché (à compléter par les parties après attribution du marché)

Reçu notification du marché le _____

Le titulaire

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché.

Signé le par le titulaire destinataire

Le (date d'apposition de la signature ci- après)

Pour le représentant légal de la personne publique.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

INDEX

▼ CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'ASSURÉ
- VÉHICULES OBJET DU CONTRAT



NATURE DES GARANTIES

- A - RESPONSABILITÉ CIVILE EN ET HORS CIRCULATION
- B - PROTECTION JURIDIQUE
- C - INCENDIE
- D - BRIS DE GLACES
- E - VOL
- F - TOUS DOMMAGES
- G - ATTENTATS, CATASTROPHES NATURELLES
- H - MATÉRIELS ET MARCHANDISES
- I - GARANTIES ANNEXES



CLAUSES PARTICULIÈRES

- Usages des véhicules
- Utilisation des véhicules
- Transport de matières inflammables
- Remorques
- Matériels, engins et outils divers
- Adaptation annuelle des garanties
- Garantie automatique
- Franchises
- Déclaration annuelle de parc
- Valeur de remplacement



CLAUSES GÉNÉRALES

- 1 - ACTIVITÉ
- 2 - LEASING / LOCATION LONGUE DURÉE
- 3 - DÉCLARATION DE SINISTRE
- 4 - T.V.A.
- 5 - RÉSILIATION DU CONTRAT
- 6 - DURÉE DU CONTRAT
- 7 - FRÉQUENCE DE PAIEMENT

ASSURANCE 'AUTO MISSION'

- ARTICLE 1 - GARANTIES
- ARTICLE 2 - MONTANT DE GARANTIE
- ARTICLE 3 - VÉHICULES ET PERSONNES CONCERNÉES

▼ ÉLÉMENTS TECHNIQUES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

✓ LOT N° 4

ASSURANCE AUTOMOBILE



L'ASSURÉ

■ La Commune de Communauté de Communes du Pays d'Etain
Il est convenu que la notion de tiers est maintenue entre les différents assurés .

■ ADRESSE: 29 Allée du Champ de Foire , 55400 Etain

■ REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

■ DATE D'EFFET DU CONTRAT : 01/01/2018

■ PRISE D'EFFET DES GARANTIES : 01/01/2018

■ ÉCHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT: 01/01

■ ANTÉRIORITÉ :

- ▶ L'assuré est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les risques objets de la présente consultation auprès de GROUPAMA (Auto+Auto-mission).
 - ▶ Garanties DTA sur tous les véhicules
 - ▶ Formule de franchise AUTO : sans franchise
 - ▶ Formule de franchise AUTO-mission : sans franchise
 - ▶ Formule de franchise marchandises transportées : sans franchise



VÉHICULES OBJETS DU CONTRAT:

Le présent contrat garantit les véhicules de l'Assuré selon les conditions générales n° _____ (à compléter par le candidat) ci-jointes et les présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent, et/ou remplacent toutes stipulations contraires moins favorables à l'assuré.

Sont garantis les véhicules ou engins désignés aux conditions particulières ainsi que leurs équipements, installations décoratives spécifiques de toutes natures, ainsi que leurs équipements mobiles de toutes natures.

NATURE DES GARANTIES

A - RESPONSABILITÉ CIVILE EN ET HORS CIRCULATION

En plus des garanties obligatoires, l'assureur accordera la garantie aux essais en vue de la vente du véhicule.

Surcharge d'un véhicule: La garantie Responsabilité civile est étendue dans le cas où elle serait recherchée lors d'une surcharge d'un véhicule de l'assuré.

B - PROTECTION JURIDIQUE

L'assureur s'engage à faire assister l'assuré ou toutes personnes ayant cette qualité, lorsqu'il est poursuivi devant toutes juridictions ou commissions, du fait de la détention ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur. Cette garantie a pour objet complémentaire de défendre les intérêts de l'assuré, ou de toutes personnes ayant cette qualité, devant une commission de retrait de permis de conduire, même en l'absence d'accident. Sont toutefois exclues les infractions aux règles de stationnement.

L'assureur s'engage à réclamer au bénéfice de l'assuré, ou de toutes personnes ayant cette qualité, la réparation de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un accident, dans lequel est impliqué un véhicule garanti, ainsi que les biens qui y sont transportés.

L'assureur s'engage également à exercer le recours de l'assuré, ou de toutes personnes ayant cette qualité, à l'encontre du vendeur professionnel ou occasionnel d'un véhicule assuré, et du réparateur professionnel, responsable de malfaçons consécutives à des réparations effectuées sur un véhicule assuré.

C - INCENDIE

Sont garantis tous les dommages subis par le véhicule à l'occasion de la survenance de l'un des événements ci-après:

- ▶ Incendie, même sans embrasement
- ▶ Explosion de toutes natures
- ▶ Destruction des équipements électriques même sans embrasement
- ▶ Chute de la foudre ou de tous phénomènes liés à l'électricité atmosphérique.

D - BRIS DE GLACES

Est garanti, sans franchise, le remplacement de tous les éléments en verre, glaces, verres organiques ou matières plastiques se substituant au verre, ainsi que les ensembles de feux de signalisation, feux de croisement, et feux de route du véhicule (à l'exclusion des ampoules), résultant d'un bris accidentel.

Concernant les remorques et deux roues, la garantie s'applique pour l'ensemble des feux de signalisation, feux de croisement, et feux de route (à l'exclusion des ampoules).

La garantie porte également sur l'ensemble des frais engagés pour la pose des éléments détériorés, ainsi que tous frais accessoires nécessaires au remplacement à l'identique du bien endommagé ou détruit.

E - VOL

Sont compris dans la garantie:

- ▶ Les dommages au véhicule suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme.
- ▶ Le vol ou la tentative de vol de tous éléments du véhicule, y compris tous accessoires.
- ▶ Le vol et/ou les dommages subis par le véhicule, en cas de dépossession en cours d'essai pour la vente.

La garantie "vol" n'exclura pas les vols commis par les préposés pendant leur service, ni les vols survenus alors que les portes et toit ouvrant ne sont pas entièrement clos et verrouillés, ou que les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur ou sur le véhicule.

F - TOUS DOMMAGES

Pour l'ensemble des véhicules dont la garantie est prévue aux conditions particulières:

Sont garantis tous les dommages matériels d'origine accidentelle subis par un véhicule assuré quelle qu'en soit la cause à l'occasion de la circulation ou de son stationnement résultant notamment:

- ▶ De la collision contre un ou plusieurs autres véhicules
- ▶ De la collision contre un corps fixe ou mobile
- ▶ Du versement sans collision préalable
- ▶ De son transport
- ▶ D'opérations de remorquage occasionnel lorsque le véhicule assuré remorque un véhicule en panne ou est remorqué lui-même par un autre véhicule.

Pour l'ensemble des véhicules ou engins automoteurs qui sont dotés d'équipements ou d'installations techniques spécifiques et qui peuvent de ce fait travailler en tant qu'outil, les garanties sont étendues aux dommages matériels résultant du bris accidentel subi par ces équipements ou installations techniques.

L'exclusion concernant les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou d'effets médicamenteux, n'est opposable qu'au représentant légal de l'Assuré. La garantie reste donc acquise lorsque le conducteur est un préposé ou lorsque les dommages sont sans relation avec cet état.

G - ATTENTATS, CATASTROPHES NATURELLES

Dès lors qu'ils sont couverts par une garantie dommages, incendie, bris de glaces, vol, tous dommages, les véhicules sont assurés pour tous les dommages matériels résultant de l'un des événements suivants:

- ▶ Attentats, terrorisme, sabotage
- ▶ Grèves, émeutes, mouvements populaires
- ▶ Actes de vandalisme
- ▶ Catastrophes naturelles selon les dispositions de la Loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982

La garantie porte également sur l'action des forces de la nature, en l'absence d'application de la législation sur les catastrophes naturelles, en raison des événements ci-après:

- ▶ Inondation, trombe, ouragan, cyclone
- ▶ Tremblement de terre, avalanche
- ▶ Chute d'arbres, de rochers ou de neige
- ▶ Glissements de terrain, affaissement de la chaussée, éboulement
- ▶ Tempête, heurt d'objet projeté par le vent
- ▶ Grêle

H - MATÉRIELS ET MARCHANDISES

Tous les matériels et marchandises qui se trouvent dans un véhicule sont garantis à hauteur de 1500€ par véhicule, pour toutes détériorations ou disparitions lors du transport, chargement et déchargement compris, à l'occasion de l'un des événements suivants:

- ▶ Accident de la circulation
- ▶ Événements naturels définis précédemment
- ▶ Vol ou tentative de vol du véhicule transporteur, des matériels ou marchandises
- ▶ Rupture d'organes mécaniques du véhicule, éclatement des pneumatiques
- ▶ Incendie
- ▶ Versement du véhicule ou du chargement

Sont spécifiquement exclus des garanties, tous dommages ou pertes résultant de faits non accidentels des biens transportés.

I - GARANTIES ANNEXES

Sont couverts la disparition ou les dommages subis par:

- ▶ Les appareils radio et assimilés installés dans le ou les véhicules assurés à hauteur de 400 € avec une franchise de 75€.
- ▶ Les objets et effets personnels à hauteur de 400 € avec une franchise de 75 €.
- ▶ Les accessoires hors série installés sur le véhicule, à hauteur de 770 € avec une franchise de 75 €, étant précisé que les accessoires ou aménagements prévus au catalogue du constructeur sont couverts d'office.

Sont garantis:

- ▶ Les frais de dépannage, de levage et de remorquage du véhicule.
- ▶ L'indemnisation en valeur à neuf du véhicule dans la limite de 12 mois à compter de la première mise en circulation.
- ▶ Pour les véhicules en location, l'éventuelle différence de valeur entre la somme due par l'assuré et la valeur à dire d'expert.
- ▶ L'assistance des véhicules de moins de 3,5 Tonnes (à l'exclusion des 2 roues), sans franchise kilométrique.
- ▶ Une garantie conducteur à hauteur de 152.500 €, prenant en compte l'ensemble des préjudices subis par le conducteur en cas de blessure ou par des ayants droits en cas de décès, calculés selon les règles du droit commun, sous déduction des prestations versées par tout organisme de prévoyance sociale.
- ▶ Sont garantis les frais de détériorations accidentels subis par les véhicules assurés lorsqu'ils font l'objet d'un aménagement spécifique.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Usages des véhicules

Les véhicules peuvent être conduits pour tous usages par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, y compris par les préposés pour leur usage personnel.

Utilisation des véhicules

La garantie reste acquise en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de l'assuré, par un conducteur non titulaire du permis de conduire.

Il convient de noter que la garantie reste acquise au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré, en sa qualité de commettant:

- ▶ Lorsque le préposé l'a induit en erreur par la production d'un permis faux ou falsifié ayant l'apparence d'un authentique.
- ▶ Lorsque le permis a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité, d'un changement de catégorie et que le commettant l'ignorait.
- ▶ Lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du commettant, les mentions portées sur son permis de conduire (port de lentilles cornéennes, de verres correcteurs, de prothèses, etc.).

Transport de matières inflammables

Certains véhicules peuvent être amenés à transporter occasionnellement des quantités d'huiles, d'essences ou de gaz supérieures à 500kg ou 600 litres. Toutefois, lorsque ces transports sont fréquents, l'assuré s'engage à utiliser des véhicules appropriés.

Remorques

Les remorques dont le poids est inférieur à 750 kg sont assurées automatiquement et sans être désignées, sans dérogation particulière au présent contrat, pour les garanties Responsabilité Civile - Attentats – Événements Naturels - Protection Juridique.

Les remorques dont le poids est inférieur à 750 kg attelées à un véhicule bénéficient des mêmes garanties que le véhicule tracteur.

Toutes les remorques ou semi-remorques sont garanties quel que soit le véhicule tracteur. Réciproquement, les véhicules sont autorisés à tracter n'importe quelle remorque ou semi-remorque.

Matériels, engins et outils divers

Certains véhicules appartenant, empruntés, prêtés ou loués par l'assuré peuvent être équipés de matériel, engins et outils divers. La garantie est accordée lors de leur fonctionnement, en et hors circulation, tant pour les dommages causés que subis.

Adaptation annuelle des garanties

L'assureur s'engage, à chaque échéance du contrat, à adapter les garanties en fonction de l'ancienneté des véhicules, et à faire l'inventaire des garanties par véhicule assuré.

Garantie automatique


L'assuré s'engage à couvrir tous les véhicules et matériels de la flotte par le présent contrat, et, en contrepartie, l'assureur accorde sa garantie systématiquement à tous les véhicules (même ceux de remplacement ou de prêt), dès leur mise en circulation, sans qu'il y ait de déclaration par l'assuré hormis la déclaration nécessaire à l'établissement de la déclaration annuelle du parc.

Sauf précision particulière sur l'état du parc, les véhicules et matériels sont garantis selon le tableau ci-après en fonction de leur ancienneté.


Véhicules	- de 3,5 T	+ de 3,5 T	Remorques	Tracteurs agricoles et engins	2 roues
Type de garantie	à compléter par l'assureur lors de l'établissement du contrat (selon l'âge des véhicules)				
Franchise	à compléter par l'assureur lors de l'établissement du contrat				

 Franchises

Si des franchises ont été retenues pour ce contrat, il est entendu qu'elles s'appliquent à l'ensemble des garanties demandées à l'exception des garanties A, B, D et H.

 Déclaration annuelle de parc

L'état du parc sera établi à chaque échéance à partir d'un document adressé par l'assureur à l'assuré. Il reprendra les mouvements de l'exercice précédent et donnera lieu à une régularisation.

 Valeur de l'indemnisation

L'indemnisation après sinistre se fera en valeur de remplacement, à l'exception des véhicules de moins de 12 mois à compter de la date de première mise en circulation, indemnisés en valeur à neuf.

CLAUSES GÉNÉRALES

1 - ACTIVITÉ

Il est formellement entendu que la définition d'activité n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative. L'assuré pourra exploiter tous les autres services principaux et annexes, dans ce que ses besoins directs ou indirects, permanents ou accidentels, peuvent avoir de plus étendu.

2 - LEASING / LOCATION LONGUE DURÉE

Certains objets garantis pouvant être loués, l'assuré agit en ce qui les concerne, tant pour son compte que pour celui des sociétés de location. L'assureur s'engage à prévenir les sociétés de location qui lui seront désignées en cas de non-paiement des primes et à leur adresser, le cas échéant, une copie de la lettre de mise en demeure adressée au souscripteur, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances. L'assureur s'engage, en cas de sinistre subi par les objets précités, à verser aux sociétés de location les indemnités prévues.

3 - DÉCLARATION DE SINISTRE

L'assuré est dispensé de déclarer les sinistres ne lui paraissant pas devoir donner lieu à indemnisation, notamment ceux dont l'importance des dommages n'apparaît pas d'emblée susceptible de dépasser le montant des franchises. Il est entendu qu'aucune déchéance ne serait opposable, s'il s'avérait ultérieurement que ledit sinistre était indemnisable, le service chargé des assurances de l'assuré-souscripteur devra déclarer tout dommage garanti dans le présent contrat dans le délai de 15 JOURS ouvrés, à partir du moment où il en aura eu connaissance, sauf cas de force majeure. Ce délai est ramené de 48 heures à 5 jours pour la garantie vol, tentative de vol.

4 - T.V.A.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise. Pour les biens appartenant à des tiers, ainsi que pour les assurances de responsabilité, risques locatifs compris, la garantie s'exercera suivant la position fiscale du tiers.

5 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur:

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 4 MOIS;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 4 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après:
 - ▶ Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT.
 - ▶ Par dérogation à l'article A 211-1-2 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat que si le montant du sinistre est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

6 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans avec possibilité de résiliation annuelle par l'assuré et l'assureur à l'échéance annuelle, avec un préavis de 4 MOIS.

7 - FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

Durée du marché: 5 ans

Date d'effet du marché: 01/01/2018

Fait à _____ en _____ exemplaires, le
L'ASSURÉ, _____ L'ASSUREUR,

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Ces éléments et les pièces annexes sont transmis à titre indicatif par la Collectivité

Voir montant dans la pièce annexe au DCE intitulée « questionnaire d'assurances »

ASSURANCE 'AUTO MISSION'

ARTICLE 1 - GARANTIES

Responsabilité civile, défense et recours, dommages tous accidents, bris de glaces, vol, vandalisme, incendie, tempête, selon les modalités décrites dans les conditions particulières automobiles présentées précédemment.

ARTICLE 2 - MONTANT DE GARANTIE

25.000 € par véhicule pour les garanties dommages aux véhicules.

ARTICLE 3 - VÉHICULES ET PERSONNES CONCERNÉES

Les véhicules de toutes natures, utilisés par les agents, élus, dans le cadre des besoins de leur service.

Les véhicules de toutes natures, utilisés par les bénévoles de l'Assuré.

Il faut noter que sont garantis pour cet usage, tous les véhicules leur appartenant en nom propre, mais aussi à leurs descendants, ascendants, conjoints, concubins, et plus généralement les véhicules loués ou empruntés par eux, ou placés sous leur garde.

L'assureur s'interdit un quelconque recours basé sur les assurances cumulatives, à l'égard de l'assurance en cours du véhicule.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

Durée du marché: 5 ans

Date d'effet du marché: 01/01/2018

Fait à _____ en _____ exemplaires, le
L'ASSURÉ, _____ L'ASSUREUR,

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES



ARTICLE 1 - Définitions et obligations générales des parties contractantes

■ 1.1 . Définitions:

- ▶ la « personne publique » contractante est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire;
- ▶ le « titulaire » est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec la personne publique;
- ▶ le « représentant légal de la personne publique », est la personne physique que la personne publique désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

■ 1.2. Titulaire:

- ▶ 1.2.1. Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant légal de la personne publique pour l'exécution de celui-ci.
- ▶ 1.2.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant légal de la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent:
 - ▶ aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
 - ▶ à la forme de l'entreprise;
 - ▶ à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
 - ▶ à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale;
 - ▶ à son capital social,
 - ▶ et généralement toutes les modifications importantes ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.



ARTICLE 2 - Pièces contractuelles

■ 2.1. Pièces constitutives du marché. - Ordre de priorité:

Les pièces constitutives du marché comprennent:

- ▶ l'acte d'engagement;
- ▶ le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.);
- ▶ le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

■ 2.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché:

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants et/ou des actes spéciaux, après concertation entre la personne publique et le titulaire.

ARTICLE 3 – Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2018 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 - Contenu et caractère des prix

■ 4.1. *Contenu des prix:*

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

■ 4.2. *Détermination des prix de règlement:*

Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché.

Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du bon de commande pour les marchés à commandes ou de clientèle et, pour les autres marchés, le jour de la livraison ou de l'exécution du service. Toutefois, pour ces autres marchés, le jour à prendre en considération ne peut être postérieur à l'expiration du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 5 - Modalités de règlement du marché

■ 5.1. *Remise du décompte, de la facture ou du mémoire:*

Aux échéances de paiement fixées au cahier des clauses techniques particulières, le titulaire remet au représentant légal de la personne publique ou à tout autre personne désignée à cet effet un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

■ 5.2. *Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par le représentant légal de la personne publique:*

Le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Il le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet devra faire régler à ce sous-traitant.

■ 5.3 *Retard administratif du paiement des primes:*

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

■ 5.4 *Modalités de résiliation du marché:*

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

■ 5.5 *Augmentation du taux de primes en cas d'aggravation du risque:*

Dans le cas où l'assureur envisagerait une augmentation des taux de primes (hors convention d'indexation automatique du contrat), il devrait en informer l'assuré souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant la date d'échéance du contrat et dans ce délai, l'assuré pourrait alors résilier son contrat à tout moment.



ARTICLE 6 – Différends et litiges

■ 6.1 Différend avec une personne désignée par le représentant légal de la personne publique

Lorsque le représentant légal de la personne publique a désigné une personne pour la représenter pour l'exécution du marché et qu'un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce différend doit être soumis, par une communication du titulaire au représentant légal de la personne publique dans le délai de quinze jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le représentant légal de la personne publique dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au titulaire sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet.

■ 6.2 Différend avec le représentant légal de la personne publique

Tout différend entre le titulaire et le représentant légal de la personne publique doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au représentant légal de la personne publique dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

■ 6.3 Règlement des litiges

Le règlement des litiges s'effectue selon les dispositions du Décret n°2016-360.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

Durée du marché: 5 ans

Date d'effet du marché: 01/01/2018

Fait à en exemplaires, le
L'ASSURÉ, L'ASSUREUR,